



COMMUNE DE LORMAYE

Conseil Municipal du 28 septembre 2020

Convocation du : 22/09/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LORMAYE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. THIROUIN Bertrand, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. THIROUIN Bertrand, Mme DAVOUST Sylvie, M. JOUVELIN Patrick, M. MAILLARD Patrick, Mme DALLOZ Sandrine, M. ROBERGE Cédric, M. MARTIN David, Mme GRAND Pascale, M. BIDEY Philippe, Mme SAINTOT Guylaine, M. DUC Michel, Mme GEFFROY Sandrine et M. KWASNIESKI Jacky

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : Mme GOUIN Nelly (donne pouvoir à Mme DAVOUST Sylvie)

ÉTAIT ABSENT NON EXCUSÉ : M. DE BOISFOSSÉ Thibault

Secrétaire de séance : M. Patrick MAILLARD

Les comptes rendus des séances du 29/06/2020 et du 10/07/2020 sont approuvés à l'unanimité des votants.

M. le Maire soumet au Conseil l'ajout d'un point à l'ordre du jour portant sur une demande de subvention à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) dans le cadre du plan de relance national. Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal accepte cet ajout.

I) POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS ET À VENIR

M. le Maire signale que la réception définitive et sans réserve des travaux, rue de Vacheresses, n'a toujours pas pu avoir lieu, l'entreprise devant encore procéder au nettoyage des bouches à clé. Il serait donc souhaitable qu'un rendez-vous puisse être rapidement organisé avec le maître d'œuvre, le cabinet FORTEAU FAISANT, et le responsable des travaux chez EIFFAGE.

Par ailleurs, le département devrait bientôt procéder à la réfection de la chaussée entre le carrefour des rues de Chandres (RD 104.5) et de Vacheresses (RD 104) et le rond-point « des vaches » de la déviation de Nogent-le-Roi (RD 26).

Un changement de régime des priorités va également être testé dans les mois qui viennent au carrefour des rues de Maintenon (RD 983) et de Vacheresses (RD 104).

En outre, après deux mois d'observation, M. ROBERGE se demande si le nouveau marquage mis en place pour matérialiser le stationnement dans la rue de Vacheresses ne serait pas perfectible. Il a notamment pu constater que les cars scolaires montaient sur les trottoirs et que quelques riverains peinaient à manœuvrer.

À ce propos et sur l'interpellation de Mme GEFFROY, M. le Maire confirme bien que dans les mois qui viennent un nouveau parking va être aménagé, à moindres frais, sur un terrain de la commune.

Enfin, s'agissant de différents travaux déjà évoqués lors des séances précédentes (remplacement d'un poteau incendie, pose de bordures de sécurité, réparation d'avaloirs, etc.), M. le Maire précise qu'il attend encore des devis.

II) ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE (PEIDF)

Réf 2020/28 : Vu la délibération n° 20_07_30 du 22 juillet 2020 du Conseil Communautaire des Portes Euréliennes d'Île-de-France créant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes rapportée ci-après :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018362-0002 en date du 28 décembre 2018, portant statuts de la communauté des Portes Euréliennes d'Île-de-France, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20_02_07 du 20 février 2020 du Conseil Communautaire des Portes Euréliennes d'Île-de-France adoptant des modifications statutaires relatives, entre autres, à la prise des compétences eau et assainissement, au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 20_07_30 du 22 juillet 2020 du Conseil Communautaire des Portes Euréliennes d'Île-de-France créant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de

communes ;

La commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Il est proposé au conseil communautaire de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 39 membres.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

DÉTERMINE que la CLECT sera composée d'un représentant par commune, quelle que soit la taille de la commune,

SOLLICITE les communes pour désigner leur représentant par délibération. »

Le Conseil Municipal élit, au scrutin secret, à l'unanimité des votants, M. Bertrand THIROUIN comme représentant de la commune de LORMAYE à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

III) FONDS RENAISSANCE ARTISANAT – COMMERCE – TOURISME - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE

Réf 2020/29 : Dans le cadre des conventions de partenariat économique signées entre la Région Centre-Val de Loire et les intercommunalités, la Région permet aux EPCI d'accorder des aides, d'un montant inférieur à 5 000 €, en faveur des très petites entreprises (TPE) de leur territoire, en accompagnement du Fonds Renaissance qui accorde aux entreprises des avances remboursables de 5 000 € à 20 000 €.

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, qui participe déjà au Fonds Renaissance (à hauteur de 100 000 €) a décidé, de créer le Fonds Renaissance Artisanat-Commerce-Tourisme (FRACT), à destination des entreprises de moins de 10 salariés du territoire confrontés à des besoins en petits investissements ou à des besoins de trésorerie dans le respect des dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales. Le montant des aides sera compris entre 500 € et 2 000 €.

Le montant du fonds proposé par la communauté de communes est de 50 000 €.

Ce fonds peut être abondé par les communes du territoire, notamment au regard de la compétence « commerce de proximité » qui demeure une compétence partagée.

Un cadre d'intervention précise les conditions de dépôts, d'instruction et de validation des demandes. Les dossiers seront instruits par les services de la communauté de communes.

Un comité d'engagement est mis en place. Il est composé de plusieurs vice-présidents de la communauté de communes et des maires (ou de leurs représentants) des communes qui ont abondé le fonds.

Vu l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de participation au Fonds Renaissance avec la Région Centre-Val de Loire et ses annexes, du 19 mai 2020,

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France n°2020-022 du 02 juin 2020 créant le Fonds Renaissance Artisanat-Commerce-Tourisme (FRACT),

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'abonder le Fonds Renaissance Artisanat-Commerce-Tourisme (FRACT) créé par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

FIXE à 1 500 € la participation de la commune de LORMAYE.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 de la collectivité.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la CCPEIDF.

IV) PASSERELLE DU ROULEBOIS, SENTE COMMUNALE RUE DE MAINTENON – CHOIX DE L'ENTREPRISE

Réf 2020/30 : M. le Maire présente aux membres du Conseil les devis qui ont été reçus en Mairie pour le

remplacement de la passerelle au-dessus du cours d'eau le Roulebois dans la sente communale de la rue de Maintenon suite à l'acquisition par la commune d'un chemin privé.

Ces travaux ont fait l'objet d'un dossier de demande de subvention auprès du Fonds Départemental d'Investissement (contingent 2020) et M. le Maire précise que le département a depuis donné son accord sur une participation de 30 % du montant total HT.

Les différentes propositions sont résumées par le tableau suivant :

| | HT TTC |
|---|--|
| SERRURERIE DE LA VALLÉE <i>Lormaye</i> | 7 500,00 € 9 000,00 € <i>(Dépose de la passerelle existante à la charge de la commune)</i> |
| DIAS CONSTRUCTION <i>Nogent-le-Roi</i> | 6 927,00 € 8 312,40 € |
| OLIVE MÉTALLERIE ET RÉNOVATION <i>Coulombs</i> | 6 517,80 € <i>(Devis incomplet – manque la galvanisation)</i> |

Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal opte pour l'offre de la société DIAS CONSTRUCTION pour un montant de 6 927,00 € HT (8 312,40 € TTC). M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires.

V) REMBOURSEMENT DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

Réf 2020/31 : M. le Maire informe le Conseil que des habitants qui avaient initialement prévu de louer la salle des fêtes pendant la période de confinement et qui ont, tout d'abord, cru qu'ils pourraient reporter leurs festivités ont finalement dû renoncer, notamment par crainte de trop exposer leurs invités dans un contexte sanitaire qui reste difficile.

M. le Maire invite donc le Conseil, en raison de ces circonstances exceptionnelles, de consentir au remboursement de l'acompte de 100 € déjà versé.

Par ailleurs, M. le Maire précise que la délibération n° 2020/20 en date du 25 mai dernier prévoyait le remboursement d'un acompte de 100 € en faveur de M. et Mme DUFOUR alors que ces derniers avaient bien payé l'intégralité de la location (200 € – titre n° 101 – bordereau n° 53 du 10/09/2019). Il propose au Conseil de rembourser le solde de 100 € (premier mandat n° 130 – bordereau n° 46 du 28/05/2020 – de 100 €).

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le remboursement des sommes suivantes sur les coordonnées bancaires que transmettront :

- Mme Maria RAIMUNDO (acompte de la location du week-end des 21 et 22 mars 2020) : 100 €
- M. Alexandre MICHALET (acompte de la location du week-end des 4 et 5 juillet 2020) : 100 €
- M. Jean-Philippe DUFOUR (solde de la location du week-end des 6 et 7 juin 2020) : 100 €

VI) PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Réf 2020/32 : M. le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence

sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de LORMAYE.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Les employeurs territoriaux peuvent s'ils le souhaitent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (du 24 mars au 10 juillet 2020 date de fin arrêtée à ce jour) afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle est exclusive :

- de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat)
- de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée (liée au surcroît d'activité pendant la période d'état d'urgence sanitaire).
- des autres primes et indemnités versées aux militaires au titre de leur application aux opérations visant à lutter contre la propagation du covid-19 pendant la période d'état d'urgence sanitaire prévue aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond. La délibération peut donc moduler ce montant, éventuellement en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. L'attribution de la prime susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Il est proposé d'instaurer cette prime exceptionnelle dans les conditions suivantes :

I – BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires ;

II – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 précise que cette prime ne peut être versée qu'aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, **en présentiel ou en télétravail** ou assimilé.

Par conséquent les agents placés exclusivement en autorisation exceptionnelle d'absence ne pourront pas bénéficier de la prime.

Cette prime sera donc attribuée aux seuls agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 et sera d'un montant de 350 euros.

III – PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'octobre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide

- D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal à déterminer les agents réunissant les conditions de versement de cette prime au regard des sujétions exceptionnelles et à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

VII) CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021 - 2024

Réf 2020/33 : Exposé de M. THIROUIN Bertrand, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n°2019-D-47 du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n°2020-D-04 du 03 juillet 2020 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n°2020-D-05 du 03 juillet 2020 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 22 juin 2020,

M. le Maire rappelle que la collectivité de LORMAYE a mandaté par délibération (N° 2020/1 en date du 3 février 2020) le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

M. le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la commune les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus), attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier SOFAXIS :

Agents CNRACL

pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire

Taux au 01/01/2021

Sans franchise en maladie ordinaire 6,89%

Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire 5,98%

Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire 5,67%

Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire 5,25%

Ces taux sont garantis 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2023.

Agents IRCANTEC

Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire

Taux au 01/01/2021

Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire 1,20%

Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire 1,05%

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un interlocuteur unique ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement et/ou du régime indemnitaire et/ou d'un pourcentage des charges patronales, entre 10 et 60% du TBI + NBI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.

Décide d'adhérer au contrat groupe à compter du 1er janvier 2021 pour les catégories de personnels suivants :

- Agents CNRACL pour tous les risques au taux de 5,98 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire. La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option, l'assiette de cotisation comprend également les charges patronales à raison de 10 % du TBI + NBI.
- Agents IRCANTEC (bien que pour l'instant il est à noter que la collectivité n'en emploie pas) pour tous les risques, au taux de 1,20 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire. La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option, l'assiette de cotisation comprend également les charges patronales à raison de 10 % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise M. le Maire à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

VIII) ADHÉSION DE LA COMMUNE AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Réf 2020/34 : M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de LORMAYE.

- *Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

- *Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...*

- *Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction et autorise par conséquent l'exécutif M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif.

3°) De désigner M. THIROUIN Bertrand, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de LORMAYE au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de LORMAYE au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

IX) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M. le Maire fait part au Conseil de la demande d'un commerçant ambulant qui a déjà travaillé sur la commune il y a quelques années et qui souhaiterait pouvoir, de nouveau, stationner son camion à pizzas, tous les jeudis soirs, sur le parking Alexandre Goislard.

Bien que les conseillers conviennent de ne pas revenir sur les tarifs pratiqués précédemment (20 € par mois pour une occupation du domaine public hebdomadaire et 40 € par mois pour une occupation du domaine public bihebdomadaire – délibération n° 2012/14 en date du 26 mars 2012) ; ils décrètent, en l'espèce, que l'occupation du domaine public ne pourra se faire que les jours où le restaurant-pizzeria « LA COMEDIA » sera fermé. En effet, avec la crise sanitaire, ce dernier a fait face à des difficultés économiques et a d'ailleurs présenté un dossier au FRACT que la commune a décidé d'abonder (point n° 3 de l'ordre du jour). C'est pourquoi, les conseillers estiment qu'il serait malvenu, voire contradictoire, de favoriser maintenant la mise en place d'une concurrence directe.

X) DEMANDE DE SUBVENTION À LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Réf 2020/35 : M. le Maire explique qu'avec le plan de relance initié au niveau national, les préfectures se sont vues doter de fonds supplémentaires pour soutenir l'investissement local et, en particulier, celui des collectivités territoriales. Les services départementaux de l'État en ont ainsi profité pour faire de nouveaux appels à projets dans le cadre de leurs enveloppes de dotations. Les délais étaient cependant extrêmement courts et n'ont pas permis d'étudier en détail toutes les éventuelles initiatives ni même d'en rendre compte au Conseil en temps voulu. Un dossier pourrait malgré tout être présenté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

- approuve le projet de réalisation des travaux suivants :

- **Salle des fêtes : Pose et fourniture de stores avec une protection thermique**

- **Pour un montant de 4 276,44 € HT soit 5 131,73 € TTC**

- sollicite à cet effet une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour cette réalisation, pour un montant de 3 421,15 € soit 80% du coût du projet HT.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

- Début des travaux : décembre 2020

- Fin des travaux : décembre 2020

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

| Charges (coût du projet) en € | Produits (financeurs) en € |
|---------------------------------------|--|
| ⇒ Coût global : 4 276,44 € HT | ⇒ Financements publics : |
| | DSIL : 3 421,15 € (80 % de la dépense HT) |
| | Autofinancement : 855,29 € (20 % de la dépense HT) |
| | Autofinancement TVA : 855,29 € |
| Total charges = 5 131,73 € TTC | Total des produits = 5 131,73 € |

Naturellement, il est fort probable que de nouvelles aides soient prochainement concédées et, afin de pouvoir pleinement en profiter, M. le Maire invite les conseillers à réfléchir à d'autres projets comme la rénovation des toilettes publiques près de la Mairie ou la réhabilitation de l'ancienne école dont la toiture montre de grands signes de faiblesse.

XI) SYNDICAT ET COMMISSIONS

Les premiers comités syndicaux ont surtout permis l'élection des dirigeants

Syndicat des « Eaux de Ruffin » (MM. THIROUIN et DUC) :

Président : M. Patrick HOUVET

Vice-présidents : M. Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, M. Philippe AUFRAY, Mme Céline MANIEZ, M. Christian GUILLOT et M. Gérard WEYMEELS

Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières - SBV4R (M. MAILLARD) :

Président : M. Daniel RIGOURD

Vice-présidents : M. Stéphane LEMOINE, M. Raymond ROY et Mme Cathy PATUREL

Territoire d'énergie Eure-et-Loir (Mmes DAVOUST et GEFFROY) :

Président : M. Xavier NICOLAS

Vice-présidents : Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPÈRE, M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERINI, M. Didier LEMOINE et M. Didier LE BARS

XII) QUESTIONS DIVERSES

L'état d'entretien de certaines propriétés et de leurs abords dans le village fait débat parmi les conseillers.

Une modification du chemin de grande randonnée qui traverse la commune est envisagée.

Des opérations d'entretien sont évoquées (appuis de fenêtres abîmés, poteaux à renforcer,...).

M. le Maire informe le Conseil que la commune de Nogent-le-Roi invite une nouvelle fois ses homologues des alentours à prendre part à l'organisation de son carnaval.

M. JOUVELIN signale qu'un point a été fait avec les associations sur l'utilisation des toilettes de la salle des fêtes pour que celles-ci puissent être maintenues propres.

Mme SAINTOT rapporte qu'un arbre est tombé dans la rivière du Roulebois.

Pour se prémunir de toute réclamation en cas d'incident, M. ROBERGE avise les conseillers qu'il faudrait pouvoir mettre en place le contrôle périodique des poteaux incendie communaux.

Mme DAVOUST se fait l'écho des habitants de la rue du Chemin Neuf qui se désespèrent de voir repartir le chantier de la déviation de Nogent-le-Roi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 22 h 50.